



CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, la Charte de Coopération entre la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de Communes Norge et Tille signée le 24 mars 2022.

ENTRE

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, dont le siège est situé au 12 Rue Ampère à GENLIS (21110), et représentée par Monsieur Patrice ESPINOSA, en sa qualité de Président et agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°.../.../.../.. en date du
Ci-après dénommée « *la Communauté de Communes* »,

D'une part,

ET

La Commune de ..., membre de la Communauté de Communes de Norge et Tille, pour le compte de laquelle le Maire délivre ou refuse les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération prise par son Conseil Municipal en date du ...
Ci-après dénommée « *la Commune* » ,

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, a mis fin à la mise à disposition des services de l'État auprès des Communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus.

Les Communes membres de la Communauté de Communes de Norge et Tille sont toutes en-dessous du seuil des 10 000 habitants, mais totalisent 15 968 habitants à l'échelle intercommunale. La mise à disposition des services de l'État a donc légalement pris fin au 1^{er} janvier 2018, soit un an après la fusion des deux Communautés de Communes Val de Norge et Plaine des Tilles.

Afin de faire face à ce nouveau transfert de charges, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a acté, le 16 juillet 2015, la volonté de créer un service commun au sein de la Communauté de Communes. Ce service instruit les actes qui, jusqu'alors, étaient traités par les services de l'État.

Puis, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a décidé, par une délibération en date du 11 octobre 2017, de l'adhésion des Communes membres de la Communauté de Communes Norge et Tille au Service pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

La création d'un tel service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le Service Commun d'Instruction du droit des Sols sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné. Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise demeure l'autorité hiérarchique du Service concerné.

Les objectifs retenus sont :

- De limiter les pressions extérieures pour permettre une instruction objective des demandes,
- De garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais, mais aussi l'égalité de traitement des administrés du territoire.

Le Service Commun d'Instruction du droit des Sols présente également un double intérêt pour la bonne organisation des services, en permettant, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant la voie à une expertise urbanistique solide, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement.

La présente convention vise à définir les modalités organisationnelles du Service entre le Maire et le Service Commun d'Instruction du droit des Sols rattaché à la Communauté de Communes, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- Assurent la protection des intérêts communaux et intercommunaux,
- Garantissent le respect du droit des administrés.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement, notamment administratif et financier, du Service Commun d'Instruction du droit des Sols chargé de l'instruction des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune, par son Maire.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes de déclarations déposées, durant leur période de validité, sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification de la décision prise par le Maire.

Le Service Commun instruit les actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol (relevant de la compétence communale) listés ci-dessous :

- Certificats d'urbanisme de l'article L. 410-1b du Code de l'Urbanisme,
- Déclarations préalables,
- Permis de démolir,
- Permis d'aménager,
- Permis de construire.

ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre la Commune et le Service Commun d'Instruction du droit des Sols, afin de mener à bien l'instruction des différents actes ou décisions objet de la présente convention.

Le détail de la procédure est développé à l'annexe n°1, qui fait corps avec la présente Convention.

Chacune des deux parties s'engage à respecter précisément le contenu de cette annexe afin de garantir une instruction efficiente et conforme aux impératifs réglementaires.

La Commune et le Service Commun d'Instruction du droit des Sols s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou sur le sens de la décision à intervenir.

ARTICLE 4 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

La Communauté de Communes recrute et gère le personnel nécessaire à l'instruction des actes et autorisations visés par la présente convention.

La Communauté de Communes décide de la composition du Service Commun en fonction des besoins organisationnels de celui-ci.

Le Président de la Communauté de Communes est l'autorité hiérarchique des agents du Service Commun. Cela concerne, notamment, la nomination, l'évaluation et la gestion des carrières des agents du Service.

En cas de difficulté rencontrée avec les agents instructeurs, le Maire d'une Commune doit en référer au Président de la Communauté de Communes qui veillera à l'intérêt du bon fonctionnement du Service.

À des fins de bonne instruction des dossiers, le Maire d'une Commune peut entrer en communication directement avec le Service Commun d'Instruction du droit des Sols.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Commune signataire participe financièrement à la prise en charge des frais de fonctionnement relatifs aux dépenses d'urbanisme.

Cette participation a pour objectif de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement afférentes au Service Commun d'Instruction du Droit des Sols.

La Commune contribuera à ces frais par le paiement d'une somme qui est calculée au prorata du nombre de ses habitants (dernière population totale INSEE connue).

Le financement s'effectue par appels de fonds qui ont lieu selon une périodicité précise, à savoir, au premier jour du trimestre à échoir, soit les mois de :

- Janvier,
- Avril,
- Juillet,
- Octobre.

Ce sont les dépenses de l'année N-1 qui seront la base des appels de l'année N. Une règle sur la base réelle des dépenses de l'année N-1 sera présentée avec l'appel d'avril N+1.

L'annexe n°2, jointe à la présente Convention, précise ces éléments financiers.

Pour des raisons réglementaires, les charges d'investissement restent à la charge de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

ARTICLE 6 – DROIT D'ENTRÉE

La Commune [...] a déjà intégré le Service Commun relatif à l'instruction du droit des sols. Elle n'est donc, à ce jour, plus redevable du droit d'entrée.

Cependant, dans l'hypothèse de l'adhésion d'un nouveau membre au Service Commun d'Instruction du droit des Sols, la Collectivité candidate doit s'acquitter d'un « *ticket d'entrée* », dont le montant est calculé selon la méthode suivante :

Sachant que :

CCA = Coût chargé des agents du service d'instruction,

FF = Frais de fonctionnement du service d'instruction,

N- = Nombre d'années antérieures à la date de référence (ex : année de référence 2022, N-1 = 2021, N-2 = 2020, ...).

Population totale légale (INSEE) en vigueur de la Commune x (CCA N-1 + CCA N-2 + CCA N-3) + (FF N-1 + FF N-2 + FF N-3))

= -----
Somme des Populations totales légales (INSEE) en vigueur des communes adhérentes au SCIDS

ARTICLE 7 – DROIT DE SORTIE

Dans l'hypothèse du retrait d'un membre du Service Commun d'Instruction du droit des Sols, la Collectivité candidate devra s'acquitter d'un ticket de sortie, dont le montant est calculé de la manière suivante :

Population totale légale (INSEE) en vigueur de la Commune x (CCA N-A + CCA N-2 + CCA N-3 + CCA N-4 + CCA N-5 + CCA N-6) + (FF N-1 + FF N-2 + FF N-3 + FF N-4 + FF N-5 + FF N-6))

= -----
Population totale légale en vigueur des communes de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

ARTICLE 8 – DONNÉES INFORMATIQUES / SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE – SIG

Postes utilisateurs

Pour des questions de sécurité des systèmes d'information, mais également afin d'assurer la compatibilité entre les systèmes, les outils de « CART@DS CS » doivent impérativement être déployés sur des postes équipés d'un système d'exploitation.

Le déploiement des outils « CART@DS CS » sur les postes utilisateurs en cas de changement de poste informatique est à la charge de la Collectivité à qui appartient le poste de travail.

Confidentialité des données

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au Service Commun d'Instruction du Droit des Sols, ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la prestation de service, sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes.

Par ailleurs, le Service Commun d'Instruction du Droit des Sols se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Le Service doit également veiller à la protection des données utilisées dans le cadre de ses missions.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des actes administratifs.

ARTICLE 9 – LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

Chaque année, un rapport d'activité est dressé par le Service d'Instruction du Droit des Sols. Il fera l'objet d'une présentation annuelle, au cours d'une réunion, à laquelle seront invités l'ensemble des Maires des Communes adhérentes au Service.

ARTICLE 10 – LA COMMISSION DE MÉDIATION

En cas de différend entre une Commune et la Communauté de Communes portant sur le Service Commun, une médiation sera engagée, en présence du Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et du Maire de la Commune concerné par le différend.

Chaque partie au différend a le droit de demander la présence d'un ou de deux Maires signataires de la présente Convention. Cela doit permettre de favoriser les échanges sur le différend.

Le Président de la Communauté de Communes peut solliciter la présence du Chef du Service Commun relatif à l'Instruction du Droit des Sols et de tout autre technicien.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PÉNALES

Le Service Commun d'Instruction du droit des Sols de la Communauté de Communes communiquera toute pièce et information technique nécessaire à la Commune pour assurer sa défense en cas de recours.

1. Contentieux administratifs

À la demande de la Commune, le Service Commun d'Instruction du Droit des Sols de la Communauté de Communes apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par tout requérant et qui portent sur les autorisations incluses dans le cadre de la présente convention à l'article 2.

Toutefois, la Communauté de Communes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le Service Commun d'Instruction du Droit des Sols.

En cas de recours contentieux, la Commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le Service Commun d'Instruction du Droit des Sols apportera tout élément pertinent pour assurer la défense de sa position, sauf dans le cas où la proposition de la décision n'aura pas été suivie par la Commune.

2. Infractions pénales

Après la décision, le Maire ou un Adjoint, ayant dûment reçu délégation, ou un agent de la Commune, commissionné à cet effet ou assermenté, assurera le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire ou par un tiers.

ARTICLE 12 – ARCHIVAGES – STATISTIQUES – TAXES

Dans le régime général, la Commune est responsable de la conservation des dossiers. Elle doit respecter les durées d'utilité administrative. Ils doivent rester accessibles.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du Droit des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté de Communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers sont restitués à la Commune.

Le service commun instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistiques demandés par la Commune et par l'Etat sur la base de requêtes types.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

1. Responsabilités

Dans le cadre du Service Commun d'Instruction du Droit des Sols, les agents de la Communauté de Communes agissent sous l'autorité du Maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la Commune.

De ce fait, la responsabilité de la Commune vis-à-vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière.

La Communauté de Communes est responsable auprès de la Commune du non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie la Communauté de Communes et à ne pas engager d'actions récursoires pour tout litige sauf en cas d'inexécution par la Communauté de Communes des obligations prévues par la présente convention ou dans l'hypothèse d'annulation d'un acte ou d'une autorisation d'occupation des sols consécutive à une illégalité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de tout document de référence en matière d'urbanisme.

En tout état de cause, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas en tout ou partie suivie par le Maire de la Commune.

2. Assurances

La Commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisation d'occupation des sols.

Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière, ou à défaut, d'en souscrire une.

Les agents continueront à être assurés par la Communauté de Communes à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées par la Commune, comme stipulé au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2023.

La convention prendra fin au plus tard un an après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à l'issue du mandat en cours par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au terme d'un préavis de 1 an.

ARTICLE 17 – PIÈCES CONTRACTUELLES

La convention se compose du présent document, incluant également 2 annexes.

ARTICLES 18 – LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que préalablement à la saisine du Tribunal Administratif, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Le Tribunal Administratif de Dijon est compétent pour connaître d'un éventuel litige résultant de la présente convention.

Fait à GENLIS, Le [...]

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de la
Communes De la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

XXX XXX
Maire de la Commune de

PROJET